











# La campagne sucrière 2024 démarre...

... Et avec elle, des dispositifs en faveur des employés saisonniers agricoles : La nouvelle prime «Aides Agricole» de 600 €, le R+, le maintien du RSA. SOUTIEN AU TRAVAIL SAISONNIER AGRICOLE

Ces nouvelles mesures sont mises en place par l'Etat et le Conseil départemental pour soutenir l'emploi dans l'agriculture.



### Retour possible au RSA à l'arrêt du contrat saisonnier

À la suite de nouveaux financements apportés par l'Etat et dans le cadre des dispositifs d'aide mis en œuvre par le Conseil départemental, le **travailleur saisonnier** qui :

- souhaite répondre aux propositions de contrat des exploitants canniers pour travailler pendant la campagne sucrière
- et
- bénéficie du RSA

#### pourra:

- Au début de son activité, et pendant une première période de 3 mois maximum, cumuler ses revenus d'activité avec le RSA et l'APL.
- Une fois cette première période achevée et s'il bénéficiait du RSA depuis au moins 6 mois au moment de la signature de son contrat, cumuler ses revenus d'activité avec des APL et une aide départementale équivalente à son RSA, appelée R+, jusqu'à la fin de son contrat de travail.
- Réintégrer le dispositif du RSA sous réserve d'avoir fait valoir ses droits potentiels aux autres prestations sociales, à l'arrêt de son contrat de travail et d'informer la CAF de son changement de situation le mois même.
- Bénéficier également de la nouvelle prime Aide à l'Insertion Dans l'Emploi Saisonnier Agricole « AIDES Agricole » de 600€ mise en place par le Conseil départemental dans le cadre d'un financement de l'Etat. Le bénéfice de cette AIDES Agricole est valable pour tous les travailleurs saisonniers, initialement au RSA. Cette prime peut ainsi être cumulée ou non avec le R+.



#### Quels sont les objectifs du dispositif R+?

R+ est un dispositif mis en place par le Conseil départemental, financé par le Fonds Social Européen (FSE) et versé par la CAF pour le compte du Conseil départemental afin de favoriser le retour à l'emploi des personnes relevant du RSA depuis plus de 6 mois.

#### Quels sont les avantages du R+?

Le dispositif R+ permet ainsi aux employés saisonniers qui touchent le RSA depuis au moins 6 mois de continuer à bénéficier d'une partie de leurs ressources issues des droits sociaux (allocation RSA et de l'aide au logement si la personne la perçoit) tout en les cumulant avec le salaire prévu à leur contrat de travail.

### Comment le saisonnier peut-il en bénéficier ?

Pour en bénéficier, le salarié saisonnier doit en faire la demande dans le mois qui suit sa date d'embauche.

### Les conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier :

- Être au RSA depuis au moins 6 mois ;
- Signer un contrat saisonnier, un CDD, ou un CDI, plein temps ou à temps partiel, sans durée minimale;
- Le cumul de revenus du foyer bénéficiant du RSA (hors revenus des ayants droits) est inférieur ou égal à 1219€ / mois.

#### Les démarches pour solliciter le R+:

Le bénéficiaire pourra se rendre :

- Dans son Pôle canne, les jours de présence du conseiller d'insertion, jours qui seront affichés dans ce même Pôle canne ou
- Prendre rendez-vous dans la Maison Départementale qui se trouve dans sa commune avec les conseillers d'insertion pour compléter son dossier. Les coordonnées des différents sites figurent ci-dessous (cf. Contacts (2)).
- Se rapprocher des conseillers de l'Espace Emploi Agricole de la Chambre d'Agriculture et de son équipe Point Vert dont des permanences se font sur plusieurs communes de l'île (cf. Contacts (3))

### Les pièces indispensables à emmener pour compléter le dossier :

- Sa carte d'identité
- Son contrat de travail
- Son numéro d'allocataire CAF
- La dernière déclaration trimestrielle de ressource (DTR) transmise à la CAF faisant figurer, le cas échéant, les revenus d'activités antérieurs (emploi, formation rémunérée, création d'activité)



- 1 La Direction de l'Insertion du Conseil départemental reste à votre disposition pour vous accompagner : 02 62 94 29 28, insertion@cg974.fr
- 2 Contacts des maisons départementales selon les communes :
  - Saint-André/Salazie :
  - spi.md-st-andre-salazie@cg974.fr
  - Saint-Benoît: spi.md-st-benoit@cg974.fr
  - Sainte-Rose/Plaine des Palmistes/Bras-Panon: spi.md-bras-panon@cg974.fr
  - Saint-Pierre/Petite Ile: spi.st-pierrepetite-ile@cg974.fr
  - Ravine des Cabris : poly-insertion.rdc@cg974.fr
  - Saint Louis: spi.st-louis@cg974.fr
  - Rivière Saint Louis/ Cilaos/ Les Avirons/Etang-Salé: spi.cresa@cg974.fr
  - Le Tampon : tamponcentre.spi@cg974.fr
  - Trois-Mares/Entre-deux/Plaine des Cafres : spi.tampon3m@cg974.fr
  - Saint-Joseph/Saint-Philippe: stjoseph.spi@cg974.fr
  - Le Port : spi.le-port@cg974.fr
  - La Possession: spi.possession@cg974.fr
  - Saint-Paul: spi.savanna@cg974.fr
  - Saint-Gilles-les-Hauts: spi.st-gilles-les-hauts@cg974.fr
  - Saint-Leu/Trois Bassins: spi.st-leu.trois-bassins@cg974.fr
  - Saint-Denis 1: Bas Rivière/Centre ville/Montagne: spi.saintdenis1@cg974.fr
  - Saint-Denis 2 : Sainte-Clotilde/Chaudron/Moufia : spi.saintdenis2@cg974.fr
  - Sainte-Marie/Sainte-Suzanne: spi-saintemariesaintesuzanne@cg974.fr
- 2 Contacts de la Chambre d'Agriculture de La Réunion :

Elle peut également vous informer du dispositif, vous conseiller sur le type de contrat, vous accompagner dans le suivi social des salariés agricoles mais aussi assurer une mise en relation entre le(la) salarié(e) et l'exploitant(e) agricole au préalable : 0262 94 25 94, eea@reunion.chambagri.fr















### Quels sont les objectifs du nouveau dispositif AIDES Agricole?

AIDES Agricole est un nouveau dispositif additionnel pour mieux répondre au cas des emplois saisonniers agricoles: Face à la pénurie de main d'œuvre agricole saisonnière et au faible nombre de demandes de R+ dans le secteur, le Conseil départemental, avec l'appui financier de l'Etat, a décidé de mettre en place, à partir de la campagne sucrière 2024 et jusqu'au 30 mars 2025, une aide expérimentale et additionnelle destinée aux saisonniers agricoles.

### Quels sont les avantages du dispositif AIDES Agricole ?

AIDES Agricole est une aide forfaitaire d'un montant équivalent à 300 € par mois sur deux mois que l'employeur sollicite auprès du Conseil départemental au profit du salarié saisonnier. L'employeur et le saisonnier devront définir comment l'AIDES Agricole sera versée, le 3ème ou le 4ème mois d'activité ou en une fois (600 €) à l'échéance prévue du contrat.

Le versement sera assuré par la CAF.

La modalité d'obtention de ce montant sera établie en concertation avec l'employeur et renseignée dans le formulaire de demande prévu à cet effet.

Le bénéficiaire n'aura pas à déclarer cette aide dans sa déclaration trimestrielle des ressources. L'aide est forfaitaire et ne dépend donc ni du temps de travail mensuel ni du salaire du saisonnier.

#### Comment le saisonnier peut-il en bénéficier?

Pour en bénéficier, le saisonnier doit pré-remplir le formulaire de demande qui figure en annexe et le transmettre à son employeur.

L'employeur devra alors compléter le dossier pour son salarié et le transmettre au Conseil départemental avant fin octobre 2024.

Ce dispositif est cumulable avec le dispositif R+.

### Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de AIDES Agricole :

- Être au RSA au moment de la signature du contrat de salarié saisonnier dans le secteur de l'agriculture (sans condition d'antériorité)
- Avoir signé un contrat saisonnier d'une durée minimale de trois mois

### Les pièces indispensables à emmener pour compléter le dossier :

- · Sa carte d'identité
- · Son numéro d'allocataire CAF
- Son numéro de sécurité sociale



#### Contacts:

- 1 Le Conseil départemental reste à votre disposition pour vous accompagner : 0262 81 77 97 / aidesagricole@cg974.fr
- 2 La Chambre d'Agriculture de La Réunion reste également à votre disposition pour vous informer du dispositif, vous conseiller sur le type de contrat, vous accompagner dans le suivi social des salariés agricoles mais aussi assurer une mise en relation entre le(la) salarié(e) et l'exploitant(e) agricole au préalable : 0262 94 25 94, eea@reunion.chambagri.fr













Ci-dessous, nous vous présentons des exemples de situations afin de vous permettre de voir l'évolution des ressources.

Il faut retenir que chaque situation de bénéficiaire de RSA reprenant une activité est différente. Le montant des prestations sociales s'étudie à partir de la situation familiale (nombre d'enfants à charge et âge des enfants), de la situation professionnelle et des ressources de l'ensemble des membres du foyer (y compris celles des enfants).

Ainsi, les montants indiqués ne sont qu'une simulation et peuvent varier en fonction de la situation de chaque bénéficiaire.

### Vous êtes célibataire sans enfant et recruté à temps partiel (mi-temps) :

Vous êtes célibataire sans enfant, vous bénéficiez du RSA depuis au moins 6 mois, et des Allocations logement, ce qui représente une ressource d'environ 800 € par mois.

Au 1<sup>er</sup> juillet vous signez un contrat de travail saisonnier, à mi-temps, sur la base du SMIC, dans une exploitation agricole pour couper la canne à sucre pendant la saison sucrière, saison qui s'achèvera au mois de décembre.

Dès le début de votre activité saisonnière et jusqu'à la prochaine déclaration trimestrielle vous pourrez cumuler votre salaire, votre APL et votre RSA. Pour les mois suivants, en fonction des ressources, vous pourrez prétendre à une prime d'activité et au R+ sous réserve d'en avoir fait la demande auprès du Conseil départemental.

#### À la fin de votre activité, vous devez :

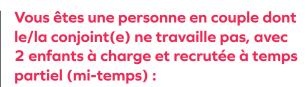
- Mettre à jour votre situation auprès de la CAF pour une réétude de vos droits. Pensez à faire cette démarche dès le mois même de la fin de votre contrat de travail.
- Et faire valoir vos droits au chômage auprès de France Travail.

Dans l'attente de l'examen par France Travail de vos droits à l'indemnité chômage, vous pourrez bénéficier de nouveau du RSA.

## Exemple pour un célibataire sans enfant disposant d'un contrat saisonnier à <u>TEMPS PARTIEL (mi-temps)</u>:

INACTIVITÉ	PÉRIODE D'ACTIVITÉ	INACTIVITÉ	
RSA et APL avant contrat	Revenus d'activité + prestations sociales + R+ pendant le contrat (de juillet à décembre)	Prestations sociales de janvier à mars	Prestations sociales à compter d'avril
Environ 800 €	Environ 1600€	Environ 1000€	Environ 800€

À noter que la prime « AIDES Agricole » d'un montant total de 600€, qui peut être versée en une ou deux fois, viendra s'ajouter aux ressources ci-dessus présentées.



Vous êtes en couple avec une personne qui n'a pas d'activité professionnelle et avez deux enfants à charge. Vous bénéficiez du RSA depuis au moins 6 mois, des Allocations logement et des Allocations Familiales, ce qui représente une ressource pouvant atteindre 1 500 € par mois.

Au 1er juillet vous signez un contrat de travail saisonnier, à mi-temps, sur la base du SMIC, dans une exploitation agricole pour couper la canne à sucre pendant la saison sucrière, saison qui s'achèvera au mois de décembre.

Dès le début de votre activité saisonnière et jusqu'à la prochaine déclaration trimestrielle vous pourrez cumuler votre salaire, vos PF, votre APL et votre RSA. Pour les mois suivants, en fonction des ressources, vous pourrez prétendre à une prime d'activité et au R+ sous réserve d'en avoir fait la demande auprès du Conseil départemental.

#### À la fin de votre activité, vous devez :

- Mettre à jour votre situation auprès de la CAF pour une réétude de vos droits. Pensez à faire cette démarche dès le mois même de la fin de votre contrat de travail.
- Et faire valoir vos droits au chômage auprès de France Travail.

Dans l'attente de l'examen par France Travail de vos droits à l'indemnité chômage, vous pourrez bénéficier de nouveau du RSA.

Exemple pour une personne en couple dont le/ la conjoint(e) ne travaille pas, avec 2 enfants à charge et qui est recrutée pour un emploi saisonnier à <u>TEMPS PARTIEL (mi-temps)</u>:

INACTIVITÉ	PÉRIODE D'ACTIVITÉ	INACTIVITÉ	
Prestations sociales mensuelles (RSA-PF-APL) avant contrat	Revenus d'activité + prestations sociales + R+ pendant le contrat (de juillet à décembre)	Prestations sociales de janvier à mars	Prestations sociales à compter d'avril
Environ 1500€	Environ 2 400 €	Environ 2000€	Environ 1500€

À noter que la prime « AIDES Agricole » d'un montant total de 600€, qui peut être versée en une ou deux fois, viendra s'ajouter aux ressources ci-dessus présentées.











